

Schéma Directeur des Eaux Pluviales

Tous Secteur

Phase 3

APPORT 3.3. REGLEMENTATION ET GESTION

Réf. 05-156
Octobre 2011

FICHE « CONTACT »

Cette étude a été réalisée au sein d'HYDRETTUDES par :

- Emmanuel Guilmin (2005-2010)
- Alexandre Cosmides (2007-fin de l'étude)
- Simon Desseigne (2010-fin de l'étude)

Vérificateur : Benoît Fourcade (responsable cellule rivières)

Ont aussi participé :

- Loïc Michel, pour le SIG
- Farid Idir et Amandine Coquelin pour la topographie
- Aurélien Chapel pour la collecte de données

Maître d'ouvrage :

Communauté de Commune du Genevois

Bâtiment "Athéna"

Site d'Archamps

74160 ARCHAMPS

Tél. 04 50 95 92 60

Ont suivi la présente étude :

- Solenne Verbrugge : responsable eau et contrat de rivières (CCG)
- Pierre Loiseau : technicien rivière (CCG)

SOMMAIRE

<i>Avant-propos.....</i>	<i>2</i>
<i>1. Le statut juridique des eaux pluviales.....</i>	<i>3</i>
1.1 La propriété des eaux pluviales et les obligations liées à leur écoulement	3
1.2 L'utilisation des eaux pluviales.....	4
<i>2. La réglementation en vigueur sur les eaux pluviales</i>	<i>6</i>
2.1 Le SDAGE et le SAGE.....	7
2.2 Les dossiers au titre du Code de l'Environnement (dossier loi sur l'eau) .	8
2.3 Les installations classées.....	11
<i>3. Les moyens à la portée des collectivités pour mieux gérer les eaux pluviales</i>	<i>12</i>
3.1 Documents de planification locaux.....	12
3.1.1 Urbanisme : Schéma de cohérence territoriale (Scot).....	12
3.1.2 Urbanisme : Plan local d'urbanisme (Plu).....	12
3.1.3 Urbanisme : Zonage d'assainissement pluvial.....	14
3.1.4 Urbanisme : Règlement d'assainissement pluvial	15
3.1.5 Procédures opérationnelles.....	15
3.2 Travaux	16
<i>Sources et documents de référence</i>	<i>17</i>

AVANT-PROPOS

Face à une urbanisation croissante du territoire, la Communauté de Communes du Genevois (CCG) a souhaité établir un **Schéma Directeur des Eaux Pluviales (SDEP)**, pour mieux appréhender la problématique de gestion des eaux pluviales.

Les élus de la CCG ont souhaité que cette étude SDEP soit réalisée parallèlement à la réalisation des Plans Régionaux d'Evacuation des Eaux (PREE) du Canton de Genève.

En effet, les efforts réalisés dans le cadre du contrat de rivières transfrontalier pour la restauration des milieux cours d'eau (lutte contre la pollution, travaux de valorisation des milieux, sensibilisation), ont incité les élus à opter pour une politique forte de **gestion transfrontalière commune des eaux pluviales, bâtie au regard des impacts de ces eaux pluviales sur les milieux**. Cette politique commune permettra d'assurer un niveau homogène de protection des cours d'eau perturbés par les effets de l'urbanisation.

Cette démarche s'inscrit dans la logique de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) qui, depuis 2000, donne des objectifs de résultats ambitieux en terme d'état ou de potentiel écologique des rivières, et en terme de continuité écologique.

Dans cette logique de gestion, il est apparu nécessaire de disposer d'un document de référence, recensant les droits et obligations de chaque partie concernée.

Le présent document, appelé rapport conseils a pour objectif de répondre à cette attente. Il est applicable à l'ensemble du territoire de la CCG.

1. LE STATUT JURIDIQUE DES EAUX PLUVIALES

1.1 LA PROPRIETE DES EAUX PLUVIALES ET LES OBLIGATIONS LIEES A LEUR ECOULEMENT

❖ Droit de propriété sur les eaux pluviales

Les eaux pluviales appartiennent en pleine propriété au possesseur du fonds qui les reçoit, qu'il soit public ou privé. Ce propriétaire peut l'utiliser comme il l'entend (art. 641 du code civil).

❖ Obligation liées à l'écoulement des eaux pluviales

Il y a un certain nombre d'obligations concernant l'écoulement des eaux pluviales qui diffèrent selon que ces eaux tombent directement sur le sol ou sur le toit des constructions.

- La servitude d'écoulement : un propriétaire peut laisser s'écouler sur son fonds inférieur, c'est-à-dire situé en contrebas, les eaux de pluie qui tombent sur son terrain à condition de ne pas aggraver leur écoulement naturel. Le possesseur du fonds inférieur ne peut s'opposer au ruissellement naturel, sur son terrain, d'eaux pluviales provenant de l'amont (art. 641 du code civil).
- La servitude d'égout de toits : tout propriétaire doit établir ses toits de façon à ce que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin (art.681 du Code Civil). Il n'existe pas, contrairement aux eaux usées domestiques, d'obligation générale de raccordement des constructions existantes ou futures aux réseaux publics si ceux-ci existent.

❖ Appréciation du caractère naturel de l'écoulement des eaux pluviales

Il semble que la jurisprudence entende par aggravation de l'écoulement naturel des eaux pluviales une intervention humaine sur la morphologie du terrain qui a pour conséquence de modifier le sens d'écoulement de ces eaux ou de renforcer ce ruissellement en détournant des flux de leur direction naturelle. Les situations suivantes peuvent ainsi être considérées comme aggravant l'écoulement naturel des eaux de pluie :

- écoulement des eaux pluviales sur d'autres fonds que ceux naturellement destinés à les recevoir,
- déversement brutal d'eaux pluviales stockées sur un terrain sans que les propriétaires des fonds inférieurs n'aient été prévenus,
- installation d'une canalisation servant à la collecte et à l'écoulement des eaux pluviales vers les fonds inférieurs,
- écoulement d'eaux pluviales polluées vers les fonds inférieurs.

❖ Risque pour un propriétaire qui aggrave l'écoulement naturel des eaux pluviales

Le propriétaire du fonds amont doit, s'il aggrave l'écoulement naturel des eaux pluviales, compenser le possesseur du fonds aval soit par une indemnisation, soit par des travaux (art. 641 du Code Civil).

❖ Risque pour un propriétaire qui modifie les conditions naturelles d'accueil des eaux pluviales

Si le propriétaire d'un fond aval modifie de sa propre initiative les conditions d'accueil des eaux de pluie, il s'expose à devoir assumer seul tous les désordres consécutifs sur le fonds amont.

❖ Déversement des eaux pluviales d'un particulier sur la voie publique

La commune a la possibilité de réglementer les rejets sur la voie publique dans le cadre de ses pouvoirs de police en matière de lutte contre les accidents, les inondations et la pollution (art. L.2212-2 du Code Général des Collectivités Générales). S'il existe un réseau pluvial, les conditions de son utilisation peuvent ainsi être fixées dans le document de zonage pluvial ou le règlement d'assainissement pluvial.

1.2 L'UTILISATION DES EAUX PLUVIALES

❖ Récupération des eaux pluviales pour les utiliser

Toute personne, publique ou privée, peut utiliser comme elle l'entend les eaux de pluie qui tombent sur son terrain, sous réserve de ne pas causer de dommages à autrui : elle peut les recueillir en les captant au moyen de citernes, s'en servir pour son usage personnel domestique ou professionnel (agricole ou industriel), les vendre ou les laisser simplement s'écouler sur son terrain (art. 641, Code Civil).

Cependant certains usages supposent que l'eau soit de bonne qualité. Ces exigences en termes de qualité limitent donc les utilisations possibles des eaux de pluie.

❖ Réglementation spécifique régissant l'utilisation des eaux pluviales

Il n'existe pas de réglementation spécifique régissant l'utilisation des eaux pluviales. Il faut donc se référer aux règles existantes et notamment aux normes sanitaires établies par le Code de la Santé publique, par le règlement sanitaire départemental ou par les décrets relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles.

❖ Utilisation des eaux pluviales pour l'arrosage des espaces verts, le lavage des sols ou des voitures

Il est possible d'utiliser les eaux pluviales à des fins d'arrosage d'espaces verts, de lavage de sols ou de voitures. Un traitement minimum, par filtration mécanique par exemple, peut

s'avérer nécessaire en fonction de la qualité de l'eau de pluie. Il faut veiller aux conditions de stockage de ces eaux afin d'éviter tout développement de bactéries, d'algues, de mousses ou de champignons.

❖ Réutilisation des eaux pluviales pour l'alimentation des WC

L'alimentation en eau des WC par les eaux pluviales est envisageable moyennant l'installation d'un réseau d'amenée distinct de celui acheminant l'eau potable. Il faut de plus empêcher tout retour d'eaux pluviales dans le réseau d'eau potable, par l'installation, par exemple, d'un clapet anti-retour. Ce système de disconnecteur est soumis à vérification périodique.

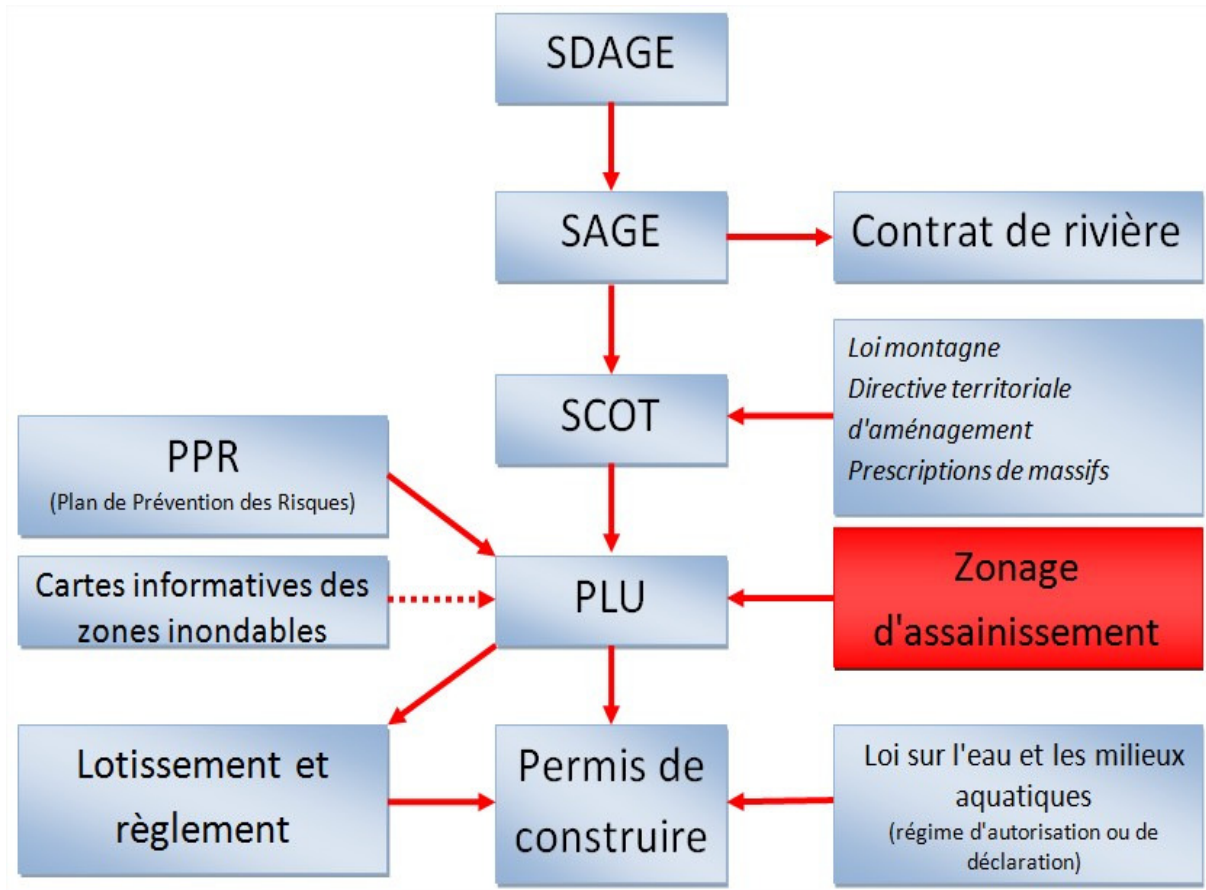
Par ailleurs, ces eaux de pluie ne doivent être ni agressives, ni corrosives pour les équipements et les utilisateurs, et en outre, biologiquement saines. La mise en place d'un tel système est soumise pour chaque opération à l'autorisation de l'Agence Régionale de Santé.

❖ Réutilisation des eaux pluviales pour alimenter les lave-linge ou comme eau de douche

Les eaux utilisées pour des usages sanitaires (nettoyage corporel, nettoyage du linge) font partie, avec les eaux destinées à des usages alimentaires (boisson, préparation d'aliments), des eaux dites destinées à la consommation humaine. La réglementation est extrêmement stricte sur la qualité de ces eaux. Ainsi l'usage d'eau de pluie à des fins domestiques n'est actuellement pas autorisé par l'Agence Régionale de Santé.

2. LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR SUR LES EAUX PLUVIALES

L'organigramme ci-dessous permet de situer schématiquement le contexte réglementaire de l'étude.



La flèche pleine signifie " s'impose à " ; la flèche en pointillés a simplement une valeur informative.

2.1 LE SDAGE ET LE SAGE

Le SDAGE et le SAGE sont des documents de planification réglementaire instaurés par la Loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 intégrée aujourd'hui dans le Code de l'Environnement et dans le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) :

- Le SDAGE fixe, pour chaque bassin ou groupement de bassins, les orientations fondamentales de la gestion équilibrée de la ressource en eau (art. 3 de la Loi précitée, art. L.212-1 du Code de l'Environnement).
- Le SAGE est établi à l'échelle d'une unité hydrographique ou d'un système aquifère. Il définit les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection qualitative et quantitative des ressources en eaux superficielles et souterraines et des écosystèmes aquatiques ainsi que la préservation des zones humides. Il peut comprendre, après validation par la Commission Locale de l'Eau¹, des prescriptions plus sévères que la réglementation en vigueur.

Les territoires de la Communauté de Communes du Genevois (bassins versants de l'Aire, de la Drize, de la Laire et autres petits affluents du Rhône) sont soumis au SDAGE Rhône-Méditerranée, approuvé pour la période 2010-2015 par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009. Ils seront également soumis au SAGE Arve, encore en phase d'élaboration (la CLE ayant été créée le 2/6/2010).

❖ Portée juridique du SDAGE et du SAGE

Le SDAGE et le SAGE ont une portée juridique certaine dès qu'ils sont approuvés. En effet ils sont opposables à l'administration et aux autorisations dans le domaine de l'eau. Ils doivent également être pris en compte dans les autres décisions administratives (art. L.212-1 du Code de l'Environnement).

Ces deux documents ne sont pas opposables aux tiers, mais traduits dans un document d'urbanisme tel que le PLU, ils le deviennent.

❖ Décisions administratives devant être compatibles ou rendues compatibles avec le SAGE et le SDAGE

Toutes les décisions administratives doivent être compatibles avec le SAGE et le SDAGE. Il s'agit notamment des :

- autorisations d'installations, ouvrages, travaux tels que définis dans la nomenclature objet du décret n°2008-283 du 25 mars 2008 et prescriptions complémentaires faisant suite à une demande d'autorisation ou à une déclaration,

¹ La CLE est une instance publique de concertation assimilable à un parlement local de l'eau. Elle comprend trois « collèges » :

- élus,
- administrations et établissements publics de l'eau,
- usagers

- autorisations d'installations classées pour la protection de l'environnement et prescriptions complémentaires faisant suite à une autorisation ou à une déclaration,
- prescriptions techniques édictées dans le cadre de plans de surfaces submersibles visant le libre écoulement des eaux, la conservation des champs d'inondation et le fonctionnement des écosystèmes (remplacés depuis par les PPRI c'est-à-dire les Plans de Prévention des Risques Inondations),
- décisions d'orientation et de programmation des travaux des collectivités territoriales et de leurs groupements, syndicats mixtes, tels que l'aménagement et l'entretien de cours d'eau, l'approvisionnement en eau, la maîtrise des eaux pluviales et du ruissellement, la défense contre les inondations, la dépollution, la protection des eaux souterraines, la protection et la restauration des sites, écosystèmes et zones humides,
- décisions d'aménagement, entretien et exploitation des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau domaniaux concédés aux collectivités territoriales et syndicats mixtes,
- actes des collectivités territoriales définissant les zones d'assainissement collectif, les zones relevant de l'assainissement non collectif, les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols, les zones où il est nécessaire de prévoir des installations spécifiques de protection du milieu naturel,
- actes de gestion du domaine public.

2.2 LES DOSSIERS AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (DOSSIER LOI SUR L'EAU)

❖ Dossier de demande d'autorisation ou de déclaration au titre du Code de l'Environnement

Un dossier de demande d'autorisation ou de déclaration est un document à constituer par toute personne projetant de lancer une opération -installation, ouvrage, travaux ou activités- qui aura des impacts sur les milieux aquatiques : prélèvement, déversement, rejet, modification du régime des eaux, etc.

Selon l'ampleur des effets de l'opération sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques, le porteur du projet doit monter un dossier de demande d'autorisation ou un dossier de déclaration (art. L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement).

La nomenclature de ces actions ainsi que les seuils de passage entre les procédures de demande d'autorisation et de déclaration figurent dans le décret n° 2008-283 du 25 mars 2008.

Les dossiers sont instruits par la police de l'eau, service déconcentré de l'Etat au sein des Directions Départementales des Territoires.

- Les dossiers de déclaration sont instruits en un délai réglementaire de deux mois à l'issue desquels est délivré un récépissé.

- Les dossiers d'autorisation passent par une procédure d'enquête publique, puis par le CODERST². L'autorisation est délivrée sous forme d'un arrêté préfectoral.
- Dans les deux cas, l'administration dispose de deux semaines pour juger de la complétude du dossier et le déclarer recevable dans la forme.

❖ Rubriques de cette nomenclature qui ont trait aux eaux pluviales

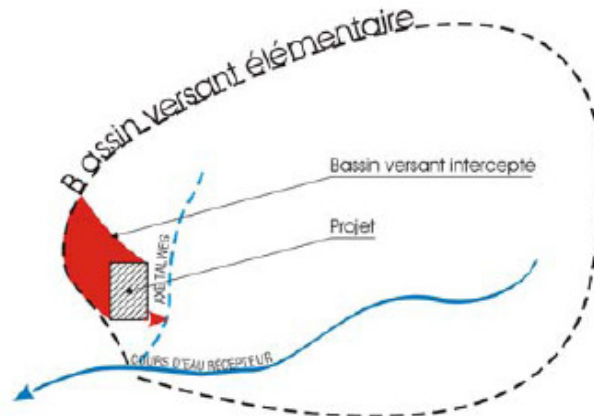
L'assainissement pluvial est évoqué dans cette nomenclature sur les plans qualitatifs et quantitatifs. Les rubriques intéressant spécifiquement les ruissellements en milieu urbain et les techniques alternatives sont mentionnées dans le tableau ci-après :

Rubrique	Désignation	Seuil	Régime
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier	1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5	Autorisation Déclaration
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet	1° Supérieure ou égale à 20 ha 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Autorisation Déclaration
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2. 1. 5. 0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2. 1. 1. 0 et 2. 1. 2. 0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant	1° Supérieure ou égale à 10 000 m ³ /j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau 2° Supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m ³ /j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau	Autorisation Déclaration
3.2.2.0	Plans d'eau, permanents ou non (bassin de rétention)	1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Autorisation Déclaration
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eu étant	1° Supérieure ou égale à 1 ha 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha	Autorisation Déclaration
3.3.2.0	Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie	1° Supérieure ou égale à 100 ha 2° Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha	Autorisation Déclaration

² Le Conseil de l'Environnement et des Risques sanitaires et technologiques (CODERST) est, depuis le 1^{er} juillet 2006, le nouveau nom du Conseil départemental d'Hygiène (CDH). Un CODERST est mis en place dans chaque département. Le CODERST est présidé par le Préfet, et composé de représentants des services de l'Etat, des collectivités territoriales, d'associations agréées (Environnement / Pêche / Consommateurs) ; de membres de professions concernées (agriculture, industrie par exemple) ; d'experts (architecte, ingénieur par exemple) ; de personnalités qualifiées (médecin ou hydrogéologue par exemple). Le CODERST rend un avis consultatif sur les projets, juste avant la prise de décision par le préfet. En pratique, l'avis du CODERST est régulièrement suivi par le préfet.

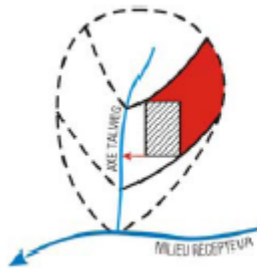
Remarque sur la rubrique 2.1.5.0 :

La surface à prendre en compte est la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet.



Notion de bassin versant intercepté

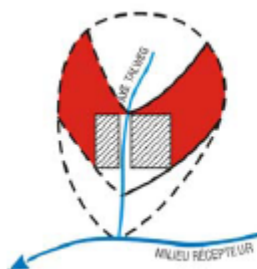
Les cas de figure suivants sont ainsi possibles :



Le projet n'interfère pas avec l'axe d'écoulement des eaux

La surface desservie est constituée de :

- la surface du projet (hachurée),
- la surface du bassin versant naturel (en rouge) dont les eaux de ruissellement sont interceptées par l'opération.

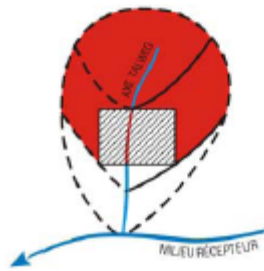


Le projet est situé sur l'axe d'écoulement des eaux

Les modalités d'écoulement ne sont pas modifiées du fait de l'aménagement.

La surface desservie est constituée de :

- la surface du projet,
- la surface du bassin versant naturel dont les eaux de ruissellement sont interceptées par l'opération.



Le projet est situé sur l'axe d'écoulement des eaux

L'opération conduit à modifier significativement l'écoulement superficiel (canalisation, dévoiement...).

La surface desservie est constituée de :

- la surface du projet,
- la surface du bassin versant naturel dont les eaux sont interceptées par l'opération,
- la surface de bassin versant contrôlé par l'émissaire modifié.



2.3 LES INSTALLATIONS CLASSEES

Sont répertoriées comme installations classées les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, toutes les installations qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

❖ Législation relative aux installations classées

Les eaux issues de ces installations sont soumises à la législation des installations classées. Celle-ci est compilée dans le Titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Les installations les plus polluantes et les plus dangereuses sont soumises à la procédure d'autorisation. Les autres dépendent du régime de déclaration, qui consiste à faire connaître au préfet l'activité prévue et à respecter des prescriptions standardisées.

C'est au travers de la législation des installations classées que, pour les installations qui y sont soumises, les objectifs de la loi doivent être respectés³. Ce sont donc aux arrêtés d'autorisation et aux arrêtés-types des installations soumises à déclaration que reviennent la fonction de protéger les eaux superficielles, les eaux souterraines et les cours d'eau.

Certaines installations classées doivent en outre se conformer aux dispositions de l'arrêté du 2 février 1998. Ce texte prévoit, dans quelques cas, la mise en place de mesures de précaution pour la gestion des eaux pluviales. Ainsi, pour plusieurs catégories d'activités, si le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution ou que le milieu récepteur est particulièrement sensible, un réseau de collecte doit être aménagé pour acheminer ces eaux vers un ou plusieurs bassins de confinement capables de recueillir le premier flot de pluie. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et traitement approprié si besoin. (*art. 9 de l'arrêté du 2 février 1998*).

³ Les installations classées pour la protection de l'environnement sont instaurées par la loi 76-663 du 19 juillet 1976, modifiées par les deux lois sur l'eau : loi n°92-3 du 3 janvier 1992, loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006

3. LES MOYENS A LA PORTEE DES COLLECTIVITES POUR MIEUX GERER LES EAUX PLUVIALES

Pour agir sur la gestion qualitative et quantitative des eaux pluviales, les communes ont différents outils à leur disposition.

Elles peuvent ainsi intervenir :

- au niveau de la maîtrise de l'urbanisme, par le biais de documents de planification tels que le schéma de cohérence territoriale (SCOT), et le plan local d'urbanisme (PLU),
- mais également par des procédures opérationnelles comme les Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) ou les lotissements, les PUP, les PAE, les PVNR et PVR...

Et bien évidemment, elles peuvent annoncer dans leur **zonage d'assainissement pluvial**, et leur **règlement d'assainissement pluvial associé** les prescriptions locales.

3.1 DOCUMENTS DE PLANIFICATION LOCAUX

3.1.1 Urbanisme : Schéma de cohérence territoriale (Scot)

Le schéma de cohérence territoriale (SCOT) est un outil de planification instauré par la Loi de Solidarité et Renouvellement Urbains (art. 3 de la Loi SRU n° 2000-1208 du 13 décembre 2000). Ce document est soumis à enquête publique (art. L122-10 du Code de l'Urbanisme). Il doit être compatible⁴ avec le SDAGE et le SAGE.

❖ Intérêt du Scot vis-à-vis de la gestion des eaux pluviales

Le SCOT prend en compte la gestion des eaux et détermine les conditions permettant d'assurer la préservation de la qualité de l'eau et la prévention des pollutions.

3.1.2 Urbanisme : Plan local d'urbanisme (Plu)

Le plan local d'urbanisme (PLU) est un outil de planification instauré par la Loi de Solidarité et Renouvellement Urbains (art. 4 de la Loi SRU n° 2000-1208 du 13 décembre 2000) qui succède au plan d'occupation des sols (POS). Ce document est soumis à enquête publique et doit être compatible avec le SCOT, et donc le SDAGE et le SAGE.

⁴ La notion de compatibilité accepte une « atteinte marginale » de la norme inférieure vis-à-vis de la norme supérieure. La compatibilité ne suppose pas d'exiger que les décisions soient conformes au schéma, c'est-à-dire qu'elles en respectent scrupuleusement toutes les prescriptions, mais plutôt que ces décisions ne fassent pas obstacle à ses orientations générales.

La mise en place de moyens propres à retarder le ruissellement des eaux pluviales et limiter les investissements de la collectivité peut être exigée (art. R.111-2 du Code de l'Urbanisme). Les usagers peuvent être mis à contribution via la PVR⁵.

❖ Objectifs du PLU

Le PLU présente le projet de développement de la commune en matière d'aménagement, de paysage, d'environnement, d'habitat, d'emploi et d'équipement. Il fixe le régime des règles générales, dont celles du droit à construire, et des servitudes.

❖ Prescriptions du PLU sur la gestion des eaux pluviales

Le PADD peut émettre des principes, de grandes orientations sur la maîtrise des eaux pluviales sur tout ou partie du territoire communal.

Le PLU intègre dans son règlement les éléments du zonage pluvial (*art. 4 de la Loi SRU n° 2000-1208 du 13 décembre 2000*) dès lors qu'il existe.

Plusieurs articles du règlement peuvent inclure au niveau de la parcelle des prescriptions de gestion des eaux pluviales :

- Article 4 : Réseaux,
- Article 9 : Emprise au sol des constructions et surfaces imperméabilisées,
- Article 11 : Qualité architecturale,
- Article 13 : Aménagements paysagers.

Les documents graphiques peuvent mentionner les secteurs qui ont vocation à participer à la politique de la ville en matière de gestion des eaux pluviales : espaces verts boisés, emplacements réservés, etc.

Un cahier de recommandations architecturales et paysagères, comprenant des dispositions sur la gestion des eaux pluviales, peut être annexé au PLU.

Par conséquent, le PLU peut édicter différentes mesures concernant la gestion des eaux selon les enjeux mis en évidence :

- mesures incitatives (exemple : mise en place de techniques alternatives),
- mesures impératives (exemple : obligation de limiter l'imperméabilisation ou les rejets d'eaux pluviales).

Dans le cas où il s'avérerait que ces mesures ne peuvent être mises en place, des dispositions particulières seront prises.

⁵ La Participation pour Voirie et Réseaux (PVR) permet, dans la transparence, à tout conseil municipal de percevoir des propriétaires de terrains nouvellement desservis par un aménagement, une contribution correspondant à tout ou partie du financement des travaux de voirie et /ou réseaux nécessaires concernant des voies nouvelles ou existantes.

3.1.3 Urbanisme : Zonage d'assainissement pluvial

Les communes ou leurs groupements doivent délimiter sur leur territoire :

<ul style="list-style-type: none">• les zones relevant de l'assainissement collectif, où les collectivités sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques, le stockage, l'épuration, le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,• les zones relevant de l'assainissement non collectif, où les collectivités sont tenues d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement, et si elles le décident, leur entretien,	ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES
<ul style="list-style-type: none">• les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise des débits et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,• les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.	ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

Ces zonages sont soumis à enquête publique, (art. L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales).

❖ *Obligation d'un zonage pluvial*

Les communes confrontées à des préoccupations dans le domaine de la maîtrise des ruissellements et de la pollution pluviale sont invitées à réaliser un zonage pluvial. Il n'est pas prévu de délai pour sa réalisation.

❖ *Elaboration conjointe des différents zonages*

Il n'est pas obligatoire mais vivement recommandé que ces zonages soient réalisés conjointement, notamment pour les communes confrontées à des préoccupations dans le domaine de la maîtrise des ruissellements (inondations, coulées de boues,...) et de la pollution pluviale.

❖ *Réalisation du zonage pluvial lors de l'élaboration ou la révision d'un document d'urbanisme (plan local d'urbanisme, carte communale)*

Il n'est pas obligatoire de coupler ces deux démarches bien qu'il soit vivement recommandé de les conduire simultanément ou, tout au moins, que la définition du zonage entraîne à

court terme la révision des documents d'urbanisme si ces derniers contiennent des dispositions qui lui sont contraires.

❖ *Devenir du zonage après approbation de l'enquête publique*

Le zonage doit être rendu opposable aux tiers après enquête publique. Il sera ainsi annexé au plan local d'urbanisme (PLU).

3.1.4 Urbanisme : Règlement d'assainissement pluvial

❖ *Objectifs du règlement d'assainissement pluvial*

Le règlement d'assainissement pluvial fixe les conditions et les modalités auxquelles sont soumis les branchements et les déversements d'eaux pluviales dans les ouvrages de la collectivité responsable du réseau public (art. L.131-2 du code des communes et art. L.2 du code de la santé publique). Il fixe généralement les règles de raccordement, les modalités de branchements, les caractéristiques techniques des conduites et des dispositifs de rétention ou de dépollution. En ce sens il peut compléter le zonage d'assainissement pluvial ou y être intégré⁶. Ce document peut être communal ou intercommunal.

❖ *Obligation du règlement d'assainissement pluvial*

Ce document n'est pas obligatoire mais il constitue un chaînon supplémentaire dans la maîtrise des débits et des volumes ; de plus, il est opposable à l'utilisateur.

3.1.5 Procédures opérationnelles

❖ *Gestion des eaux pluviales dans les procédures opérationnelles*

Le permis de construire ne peut être accordé que si les constructions sont conformes aux dispositions légales et réglementaires (art. L.421-3 du Code de l'Urbanisme). La réalisation d'une opération (ex : zone d'aménagement concerté ZAC, PAE, PUP, ... lotissement ou immeuble) est donc soumise aux règles d'urbanisme en vigueur définies par le PLU. Par conséquent, si ces documents énoncent des prescriptions en matière de gestion des eaux pluviales, celles-ci devront être prises en compte dans les procédures opérationnelles.

Compte tenu du fait que la gestion des eaux pluviales doit être intégrée dans les projets d'urbanisme, et que celle-ci peut être déterminante dans la structuration du projet, il est vivement recommandé, aujourd'hui, de prendre en considération les prescriptions de la collectivité définies dans le PLU dès le tout début du projet et ce, bien avant de déposer la demande d'autorisation opérationnelle.

⁶ La présente étude contient les rapports de zonage pluvial des communes de la CCG, auxquels sont intégrés des propositions de règlements.

❖ Intervention de la commune dans la réalisation des travaux de lutte contre le ruissellement ou de traitement des eaux pluviales

La commune peut imposer :

- des prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique (art. R.111-2 du Code de l'Urbanisme).
- la réalisation des équipements collectifs qu'elle juge nécessaire pour les lotissements (art. R.315-29 du Code de l'Urbanisme). Ces dispositions doivent se limiter à l'opération et doivent être proportionnelles à ses besoins. Leur réalisation est à la charge du pétitionnaire.

❖ Moyens permettant de garantir l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales à long terme

Les cahiers des charges des zones d'aménagement (ZAC, PAE, PUP, ...) ou des lotissements (acte de cession du lot) peuvent intégrer des obligations en matière d'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales. Les dispositions d'entretien peuvent par ailleurs être intégrées au niveau du règlement de lotissement ou de copropriété (immeuble) qui est accepté et signé par l'ensemble des copropriétaires.

Cependant, le meilleur moyen pour les communes de garantir le bon entretien des ouvrages de collecte et de stockage est de l'assurer elles-mêmes. C'est pourquoi la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (« deuxième loi sur l'eau », 30 décembre 2006), codifiée sous les articles L. 2333-97 et suivants du CGCT, a autorisé les communes ou groupements de communes à instaurer une taxe due « par les propriétaires des immeubles raccordés au réseau public de collecte des eaux pluviales ». En vertu de l'article L. 2333-99 du CGCT, le produit de la taxe devrait exclusivement être affecté à la création, à l'exploitation, au renouvellement, à l'extension des installations de collecte, de transport, de stockage et de traitement des eaux pluviales et à l'entretien de ces ouvrages ainsi qu'au contrôle des dispositifs évitant ou limitant le déversement de ces eaux dans les ouvrages publics.

3.2 TRAVAUX

Les communes ou leurs groupements sont à même d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations visant à lutter contre les pollutions et maîtriser les eaux pluviales et leur ruissellement.

Pour les projets présentant un caractère d'urgence ou d'intérêt général, les collectivités peuvent utiliser la procédure de Déclaration d'Intérêt Général ou d'urgence (art. L.211-7 du Code de l'Environnement).

SOURCES ET DOCUMENTS DE REFERENCE

- Région Rhône-Alpes, *Pour la gestion des eaux pluviales, Stratégie et solutions techniques*. 2006. <http://www.eaurmc.fr/espace-dinformation/guides-acteurs-de-leau/lutter-contre-la-pollution-domestique/gestion-des-eaux-pluviales.html>
- Direction Départementale des Territoire d'Indre et Loire, *Guide technique « Gestion des eaux pluviales dans les projets d'aménagement »*. 2008. http://www.indre-et-loire.equipement-agriculture.gouv.fr/article.php3?id_article=343
- Comité de bassin Rhône-Méditerranée, *Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, 2010-2015*. 2009. <http://www.eaurmc.fr/le-bassin-rhone-mediterranee/le-sdage-du-bassin-rhone-mediterranee.html>
- GRAIE, *Guide pour la prise en compte des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme*. 2009. http://www.graie.org/graie/graiedoc/doc_telech/guidepurba.pdf
- CERTU, *Participation pour voiries et réseaux (PVR)*, article mis à jour le 21/12/2007. http://www.outils2amenagement.certu.fr/rubrique.php3?id_rubrique=32
- Carrefour des collectivités locales (Sénat), *Régime juridique des eaux pluviales*, article mis à jour en décembre 2009. http://carrefourlocal.senat.fr/divers/regime_juridique_des_eaux_plu/index.html
- Directions Départementales des Territoires de Rhône-Alpes, *Guide pour l'élaboration des dossiers « Loi sur l'eau », Rubrique 2.1.5.0 - Rejet d'eaux pluviales*. 2010. http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr/07_developpement_aménagement/071_eau_environment/0714_eau/07142_police/guide_eaux_pluviales.pdf

Conseil - Etudes - Maîtrise d'œuvre - Assistance technique - Formation

Eau et infrastructures hydrauliques

- Eau potable/Traitement
- Irrigation
- Eau usée/Épuration
- Eau pluviale

- Risques naturels
- Aménagements fluviaux et portuaires
- Dignes, ouvrages de protection



Environnement aquatique

- Gestion des ressources
- Préservation, restauration, valorisation
- Développement durable
- Règlementation



HYDRETUDES
Ingénierie de l'eau - Maîtrise d'œuvre

Siège social – Centre technique principal

815, route de Champ Farçon
74 370 ARGONAY
Tél : 04.50.27.17.26
Fax : 04.50.27.25.64
contact@hydretudes.com

Agence Océan Indien

« Les Kréolis »
8-10, rue Axel Dorseuil
97 410 SAINT PIERRE

Tél : 02.62.96.82.45
Fax : 02.62.32.69.05
Contact.reunion@hydretudes.com

Agence Alpes du Sud

Bât 2 – Rés Forest d'Entrais
25, rue du Forest d'entraï
05 000 GAP

Tél : 04.92.21.97.26
Fax : 04.92.21.87.83
contact-gap@hydretudes.com

Agence Grand Sud-Pyrénées

Immeuble Sud América
20, bd. de Thibaud
31 100 TOULOUSE

Tél : 05.62.14.07.43
Fax : 05.62.14.08.95
contact-toulouse@hydretudes.com

Agence Dauphiné-Provence

9, rue Praneuf
26 100 ROMANS SUR ISERE

Tél : 04.75.45.30.57
Fax : 04.75.71.04.37
contact-romans@hydretudes.com

Agence Alpes du Nord

Alpespace
50, Voie Albert Einstein
73 800 FRANCIN

Tél : 04.79.96.14.57
Fax : 04.79.33.01.63
contact-savoie@hydretudes.com

Agence Méditerranée

866, Rue Paul Valéry
84 500 BOLLENE

Tél : 09.64.08.60.83
Fax : 04.90.60.06.39
contact-bollene@hydretudes.com